



afoa

ATMAN Formation  
Ostéopathie Animale

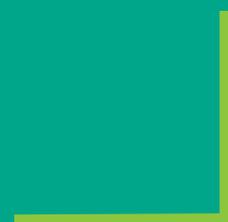
NICE - MONTPELLIER

# Charte éthique

2024-2025



afoa



Cette Charte d'Éthique et de Déontologie vise à servir de guide pour les personnes utilisant le titre « **Ostéopathe Animalier** » ou pour les étudiants en formation dans ce domaine. Son objectif principal est de protéger à la fois les bénéficiaires des soins, les professionnels de la santé animale, et ceux impliqués dans l'enseignement spécialisé.

L'exercice de notre profession doit être fondée sur le respect de la dignité et du bien-être des animaux dont nous avons la responsabilité.

En Europe, l'animal est reconnu comme un être sensible depuis 2012, année où l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne établit que le bien-être animal est l'un des objectifs des États membres. Depuis ils se doivent de prendre en considération lors de la mise en œuvre des politiques communautaires dans divers secteurs.

Les animaux sont reconnus comme des êtres vivants sensibles depuis la modification du code civil le 16 février 2015 (loi n° 2015-177), portant sur la modernisation et la simplification du droit et des procédures en matière de justice et d'affaires intérieures. L'article 515-14 stipule : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui assurent leur protection, ils restent soumis au régime des biens. »

La définition du bien-être animal proposée par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) fait désormais référence : elle s'appuie sur le principe essentiel des « **Cinq libertés** » individuelles, formulé pour la première fois en 1979 par le Farm Animal Welfare Council. Ce principe met en évidence les besoins fondamentaux nécessaires au bien-être des animaux, en particulier lorsqu'ils sont sous la responsabilité d'un être humain :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition ;
- Absence de peur et de détresse ;
- Absence de stress physique ou thermique ;
- Absence de douleur, de lésions et de maladie ;
- Possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.
- Les fondements

La diversité et la complexité des situations dans les domaines du soin, du social, et de l'enseignement spécialisé rendent insuffisante l'application systématique de règles pratiques.

L'adhésion et le respect des principes de cette Charte d'Éthique et de Déontologie reposent sur une réflexion approfondie et une capacité d'évaluation, en tenant compte des fondements suivants :

## 1. Respect des droits de la personne

Le travail de l'intervenant en Ostéopathie Animale est fondé sur les principes définis par les législations nationales, européennes et internationales, basés sur le respect de droits fondamentaux des individus, ce qui inclut leur dignité, leur liberté et leur protection. Le professionnel intervient uniquement avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées, et pour les mineurs, avec l'autorisation obligatoire des parents ou du tuteur.

L'intervenant protège la vie privée des personnes en respectant scrupuleusement le secret professionnel, y compris entre collègues et adhère au principe fondamental selon lequel personne n'est tenu de divulguer des informations personnelles. Il rejette toute forme de discrimination et s'engage à considérer les individus dans leur globalité et leur spécificité.

## 2. Respect des droits des animaux

L'intervenant fonde son travail avec les animaux médiateurs sur les principes établis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, affirmant que toute vie animale mérite le respect. Aucun animal ne doit subir de mauvais traitements ni d'actes cruels. Les animaux utilisés dans le cadre de la médiation animale, sous la responsabilité de l'intervenant, ont droit à des soins appropriés et une attention constante. L'intervenant professionnel est le seul responsable du bien-être de l'animal sous sa garde.

## 3. Aptitude

L'intervenant actualise régulièrement ses connaissances et compétences grâce à la formation continue ou initiale, proposée par AFOA et d'autres institutions, sous forme de cours, travaux pratiques, séminaires, colloques, stages ou Universités de Travail.

Chaque intervenant est responsable de ses propres compétences et aptitudes, et doit définir ses limites en fonction de sa formation et de son expérience. Il doit refuser d'intervenir lorsqu'il estime ne pas avoir les capacités nécessaires pour répondre adéquatement à la demande.

## 4. Responsabilité

En plus des responsabilités fixées par la législation générale, l'intervenant assume une responsabilité professionnelle. Il s'assure que ses interventions respectent les règles établies par cette Charte. En fonction de ses compétences professionnelles, l'intervenant est responsable du choix et de l'utilisation des méthodes et des outils techniques qu'il conçoit et met en œuvre. Ainsi, il assume pleinement la responsabilité de ses choix et des conséquences directes des actions professionnelles qu'il entreprend.

## 5. Intégrité

L'intervenant est tenu à une obligation d'honnêteté dans toutes ses relations professionnelles. Cette obligation constitue la base de son évaluation des règles déontologiques et guide son engagement constant à améliorer ses interventions, affiner ses méthodes et clarifier ses objectifs.

## 6. Valeur scientifique

Les pratiques d'intervention choisies par l'intervenant en Ostéopathie Animale doivent être justifiables par une interprétation réfléchie de leurs bases théoriques et de leur conception. Toute évaluation doit être ouverte à un débat contradictoire entre professionnels.

## 7. Respect du but assigné

L'intervenant doit mettre en œuvre ses interventions en se conformant strictement aux objectifs fixés. En plus de respecter les finalités de son intervention, il doit également envisager les éventuelles utilisations par des tiers. Il incombe à l'intervenant de garantir que ses actions sont conformes aux intentions initiales de sa mission.

## 8. Autonomie professionnelle

L'intervenant professionnel doit maintenir l'indépendance essentielle à l'exercice de sa spécialité, sans y renoncer sous aucune forme.

## 9. Modalité de conscience

Si l'intervenant professionnel estime qu'il ne peut pas respecter les principes établis, il doit faire valoir la clause de conscience.

### Exigences professionnelles

Dix clauses établissent les interventions professionnelles en médiation animale :

#### Article 1

L'intervenant en Ostéopathie Animale doit exercer dans les domaines correspondant à ses qualifications. Celles-ci sont déterminées par ses formations initiales, ses spécialisations, ainsi que par toute autre formation spécifique qu'il pourrait avoir suivie. Elles sont également évaluées en fonction de ses expériences pratiques et de ses travaux d'approfondissement.

#### Article 2

L'intervenant en Ostéopathie Animale veille à préserver la spécificité et l'autonomie technique de son activité, tout en respectant celles des autres professionnels avec lesquels il collabore.

#### Article 3

L'intervenant accepte uniquement les services qu'il juge compatibles avec ses compétences, sa manière de travailler, et ses fonctions, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les règles de cette Charte ou les législations en vigueur.

#### Article 4

Bien que l'intervenant puisse être engagé par un contrat ou une convention avec un organisme public ou privé, cela ne modifie en rien ses obligations professionnelles, notamment le respect du

secret professionnel et la liberté de ses décisions. Il doit présenter la Charte à l'organisme avec lequel il collabore et s'y conformer.

## Article 5

Avant chaque intervention, l'intervenant doit obtenir le consentement des personnes impliquées dans la prise en charge.

## Article 6

Avant toute intervention, l'intervenant en Ostéopathie Animale doit consulter les professionnels de l'établissement où il exerce pour s'assurer qu'il n'existe aucune contre-indication liée à l'état de santé de l'animal pris en charge.

## Article 7

L'intervenant ne doit pas utiliser sa position pour des objectifs personnels de prosélytisme ou d'aliénation. Il doit refuser toute demande de tiers cherchant à obtenir un avantage illégal ou immoral, ou à exercer une autorité abusive dans le cadre de ses fonctions.

## Article 8

L'intervenant ne peut utiliser sa position pour approuver des actes illégaux. Selon les dispositions légales relatives à la non-assistance à personne en danger, il a l'obligation de signaler aux autorités compétentes toute situation mettant en péril l'intégrité des individus.

Lorsque les informations sont confidentielles mais concernent des situations pouvant compromettre l'intégrité psychique ou physique du bénéficiaire, l'intervenant doit évaluer de manière consciencieuse la conduite à adopter et en informer immédiatement la Direction de l'établissement où il exerce sa mission.

## Article 9

Tous les documents émis par l'intervenant (bilan, synthèse, grille d'observation, compte-rendu, correspondance, etc.) doivent inclure son nom, son titre professionnel, ses coordonnées, sa signature, ainsi que les informations concernant le bénéficiaire et le destinataire du document. L'intervenant ne doit pas permettre à d'autres personnes de modifier, signer, raturer ou annuler les documents liés à son activité professionnelle.

## Article 10

L'intervenant en Ostéopathie Animale doit avoir accès à tous les outils techniques nécessaires pour mener à bien ses interventions professionnelles. Il s'assure également que les lieux où il travaille sont appropriés et permettent de respecter la Charte, notamment en ce qui concerne le maintien du secret professionnel.

## Article 11

L'intervenant en Ostéopathie Animale doit respecter les horaires des cours et des travaux pratiques, en évitant d'interrompre ou de prolonger une séance sans raison valable et sans l'accord des référents ou de la Direction de l'établissement. En cas de nécessité d'interruption d'un cours ou d'un TP, il doit soit s'assurer qu'un collègue possédant les mêmes compétences puisse poursuivre les activités, soit informer l'établissement de son absence en précisant sa durée. Dans ce cas, un autre intervenant devra assurer la continuité, avec l'accord préalable de la Direction de l'établissement.

## Commission d'éthique et de déontologie

**Pour garantir que cette Charte reste à jour et pour répondre aux questions spécifiques sur son application, qu'elles proviennent des patients, des familles, des établissements, des institutions, des accompagnants, ou des professionnels de l'Ostéopathie Animale, une commission sera prochainement créée.**